



VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Dossier n° 007469

MANIFESTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret en vigueur portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Virus COVID-19 ;

VU la demande en date du 26 juillet 2021 présentée Monsieur thomas LAMBERT représentant de l'Association Mazagran Port vieux Sainte Eugénie à effet d'être autorisée à organiser la déambulation d'une Banda;

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et notamment le public vulnérable ;

CONSIDERANT le principe de précaution et de santé publique, la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'utilité de toutes mesures de nature à faire respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer le meilleur déroulement de cette manifestation :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Le jeudi 05 août 2021 et le jeudi 26 août 2021 l'association Mazagran, Port Vieux, Sainte Eugénie est autorisée à faire déambuler une Banda dans les rues Mazagran et Port Vieux et place Sainte Eugénie de 18H00 à 21H00.

ART. 2 : Les Musiciens devront se conformer aux prescriptions du décret en vigueur afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19.

ART. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

- - - - -

Le 05/08/2021 et 26/08/2021

- - - - -

DEAMBULATION

Mazagran Port vieux Sainte
Eugénie

- - - - -

Le Maire,
Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le

ART. 4 : La Mairie de Biarritz se réserve le droit d'interdire ou d'arrêter une manifestation, même annoncée au public, au cas où des conditions d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux membres de l'organisation, aux participants et au public.

ART. 5 : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

ART. 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ART. 7 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme le Commissaire de Police, les organisateurs de cette manifestation, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 28 juillet 2021

P/M^{me} le Maire
l'Adjointe Déléguée,



Martine VALS.